

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 43 (1951)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Le revenu national en 1950  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384708>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

<sup>2</sup> Est nulle, pour toutes les parties contractantes, la convention conclue par une association incapable de contracter ou par un organe incompétent, ou sans l'approbation de l'organe compétent.

2. Nous demandons la suppression de la deuxième phrase du chiffre 4 de l'article 3 déclarant « illicites » des mesures pour obliger employeurs et travailleurs de participer à la convention collective.
3. Nous préconisons l'introduction de l'effet indirect à l'article 6 étendant les effets du contrat collectif aux rapports de service d'un travailleur non organisé dont l'employeur est membre d'une association contractante.
4. Nous souhaitons également l'introduction de l'effet posthume, afin d'éviter des contestations lorsqu'un employeur ou un travailleur quitte l'association, lorsque le contrat collectif arrive à échéance ou que la déclaration d'extension prend fin.
5. Nous insistons sur la suppression du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 qui n'offre à la communauté contractuelle qu'une action en constatation de droit.
6. Nous revendiquons la *suppression* de la restriction suivante prévue au chiffre 1 de l'article 9: « ... à moins que des prescriptions légales ne s'y opposent, notamment en ce qui touche la répartition des charges en matière d'assurance sociale. »
7. Nous suggérons de remplacer la notion des « frais effectifs » prévue à l'article 14, chiffre 2, lettre *b*, par le critère plus équitable de la « cotisation syndicale ».

Ces réserves faites, l'Union syndicale suisse considère que le projet de loi sur les conventions collectives est propre à développer le droit collectif et à assurer une meilleure protection des salariés. Elle s'efforcera naturellement d'obtenir la réalisation des postulats qu'elle vient de présenter. Mais, d'ores et déjà, elle se prononce pour l'acceptation du projet qui engagera le travailleur à contribuer davantage encore à renforcer la capacité de résistance du pays.

## Le revenu national en 1950

Selon une grossière estimation provisoire de la *Vie économique*, le revenu national suisse a atteint en 1950 le montant de 17 400 millions de francs, supérieur de 400 millions au chiffre de l'an passé. Après avoir atteint un maximum en 1948, notre revenu a subi un recul qui a été compensé en bonne partie l'an dernier. Le fléchissement économique s'était accentué dans les premiers mois de la période en revue, mais le conflit coréen a renversé l'évolution. Un sensible accroissement de la demande sur le marché des biens

de production et en partie aussi sur le marché des biens de consommation a rapidement entraîné une hausse notable des prix, particulièrement marquée, dans notre pays, pour les marchandises importées. Cette reprise au second semestre a permis de regagner largement, ainsi que le révèle le calcul du revenu national, le terrain perdu dans les premiers mois de l'année.

*Revenu national net*

(En millions de francs)

	1948	1949	1950
Revenu du travail . . . .	10 400	10 100	10 200
Revenu d'exploitation . . .	3 800	3 600	3 800
Revenu net du capital . . .	3 450	3 300	3 400
Total	17 650	17 000	17 400

Le revenu du travail, qui englobe aussi les contributions sociales des employeurs et le revenu des militaires, a proportionnellement moins augmenté, par le fait que le taux des salaires et des traitements et les prestations sociales se sont légèrement accrus et que le degré d'occupation, en revanche, est demeuré inférieur au niveau de 1949.

Le revenu d'exploitation est remonté au chiffre de 1948. L'augmentation observée au regard de 1949 a profité surtout aux personnes exerçant une activité indépendante dans l'agriculture, le commerce et divers groupes de métiers.

Le revenu net du capital, composé des intérêts, des bénéfices des entreprises et du solde des revenus étrangers s'est également élevé dans l'année en revue. Le revenu des immeubles s'est accru, les logements étant plus nombreux et les loyers plus hauts; les autres sortes d'intérêts accusent une légère augmentation, car si le taux a baissé le montant des capitaux est plus fort. L'accroissement du volume des exportations et le mouvement plus intense des affaires à l'intérieur du pays ont sans doute aussi exercé en général une influence favorable sur les bénéfices, bien que de multiples causes aient créé à cet égard des inégalités considérables entre les branches. Le solde des revenus étrangers n'a subi que des modifications minimes.

L'évolution du revenu national réel est d'un intérêt tout particulier, puisqu'elle révèle si l'économie s'est enrichie ou appauvrie. Le niveau des prix de 1950 étant inférieur à celui de l'année précédente, le revenu national réel s'est accru plus encore que le revenu nominal. Il apparaît donc que le revenu de notre économie — exprimé en quantités de marchandises — s'est élevé; il a vraisemblablement atteint un niveau qui n'avait point encore été enregistré jusqu'ici.